

RÈGLEMENT No. 836

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
de manière à :

- Corriger l'article 9.3.2.1 relatif aux usages complémentaires aux usages agricoles et forestiers
 - Modifier l'article 5.6.5.1 usages secondaires
-

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 7 décembre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 836 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est modifié de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 9.3.2.1 du règlement de zonage 707 est modifié pour corriger une erreur dans le texte, soit de remplacer l'article 5.5.2 par 5.5.1.

ARTICLE 4

L'article 9.3.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

9.3.2.1 *Superficie Et nombre*

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.1 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 5

L'article 5.6.5.1 du règlement de zonage 707 est modifié au point 2 pour ajouter l'usage secondaire dans un bâtiment accessoire en plus des endroits déjà mentionnés dans ce même article.

ARTICLE 6

L'article 5.6.5.1 est modifié au point 2 pour se lire comme suit :

5.6.5.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire occupe 25% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.
2. L'usage est exercé soit **dans un bâtiment accessoire**, au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement.

Nonobstant ce qui précède, cet usage est permis seulement dans les résidences pour les emplacements situés en zone agricole permanente.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 et signé par le maire et le directeur général.


Bruno Tremblay
Maire


Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général